



**Objet : Modalités de concertation sur les projets de construction**

**Service : Urbanisme**

**Rapporteur : M. GOUDAL Frédéric**

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que par délibération du 10 mai 2019, le conseil municipal a soumis à concertation préalable les projets développant plus de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Pour mémoire, la délibération de 2019 indiquait la composition minimale du dossier support de la concertation, la mise à disposition du public de ce dossier en Mairie assortie du recueil des observations du public, la tenue d'au moins une réunion publique de présentation du projet par son porteur, dans un délai ne pouvant être inférieur à 8 jours avant la clôture de la concertation, et enfin la production par le porteur du projet du bilan de la concertation.

Au regard des deux premières années de pratique, il apparaît utile de préciser plusieurs modalités de la concertation engagée sur ces projets. Ces précisions relatives aux modalités de la concertation concernent notamment l'information, le périmètre, la durée et le bilan :

- En termes d'information, le porteur de projet avertira du lancement de la concertation et de la durée de celle-ci dans les 7 jours précédant son démarrage par le dépôt dans les boîtes à lettres situées dans le périmètre de la concertation d'une information sur la phase de concertation mentionnant a minima son objet, sa période et ses modalités principales (dossier consultable en mairie et réunion publique) ; cette information pourra être relayée sur le site internet de la ville.
- S'agissant du périmètre de la concertation, il est proposé que celui-ci recouvre au minimum toutes les unités foncières contiguës au terrain d'assiette du projet, toutes les unités foncières riveraines de la voie de desserte de l'opération projetée et situées à moins de 150 mètres du terrain de l'opération, ainsi que toutes les unités foncières situées dans un rayon de 100 mètres du terrain support de l'opération.
- Du point de vue de la durée, il convient de préciser que celle-ci ne saurait être inférieure à 21 jours et que la clôture de la concertation ne saurait intervenir avant un délai de 14 jours suivant la dernière réunion publique.
- Pièce obligatoire de la demande de permis de construire, le bilan de la concertation, réalisé par le porteur du projet, devra comprendre l'analyse des échanges et des propositions ou demandes d'évolution du projet et indiquer, le cas échéant, les raisons qui ont conduit le porteur du projet à ne pas les retenir.

Enfin, en période de contraintes sanitaires limitant les possibilités de réunion publique en présentiel, une présentation et un échange autour du projet pourront valablement être organisés en visioconférence.

Vu le CGCT,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 300-2,

Vu la délibération n°58 du 10 mai 2019 relative à l'instauration d'une obligation de concertation avant dépôt de la demande de permis de construire pour les opérations de construction dépassant un certain seuil de surface de plancher,

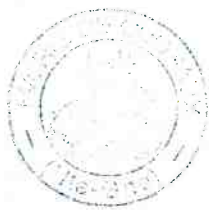
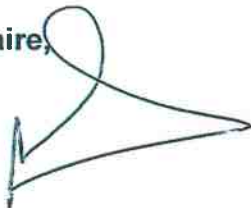
Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PRÉCISE** les modalités attendues des concertations préalables relatives aux projets de construction de plus de 400 m<sup>2</sup> selon les dispositions annexées à la présente.

\*\*\*\*\*

Pour copie conforme

Le Maire,



Albert SANCHEZ